



Grant Thornton

An instinct for growth™

Amélioration des Normes comptables pour les organismes sans but lucratif

Édition spéciale du bulletin *En bref* – avril 2017

Les bulletins *En bref* offrent un condensé des plus récentes nouvelles et publications provenant des normalisateurs en ce qui a trait aux normes comptables pour les entreprises à capital fermé (NCECF), les organismes sans but lucratif (OSBL) et les régimes de retraite. Cette édition spéciale du bulletin *En bref* traite précisément de l'exposé-sondage publié par le Conseil des normes comptables du Canada (CNC) en février 2017 intitulé [*Amélioration des Normes comptables pour les organismes sans but lucratif*](#) qui concerne les OSBL qui présentent leurs états financiers en vertu de la Partie III du *Manuel de CPA Canada – Comptabilité* et qui appliquent les Normes comptables pour les organismes sans but lucratif (NCOSBL).

La présente publication vise à informer ses lecteurs sur les récents changements survenus dans le monde de la comptabilité; toutefois, elle ne peut traiter de tous les éléments de l'exposé-sondage. Les lecteurs sont invités à toujours se référer aux publications d'origine mentionnées dans les articles avant de prendre quelque décision que ce soit.

Aperçu

Le CNC a publié l'exposé-sondage dans le cadre de son programme continu visant à tenir à jour et à améliorer les NCOSBL. L'exposé-sondage comprend des propositions qui auront une incidence sur tous les OSBL du secteur privé détenant des immobilisations corporelles, des actifs incorporels, des collections, ou des œuvres d'art, trésors historiques et éléments semblables qui ne font pas partie d'une collection.

Propositions

Immobilisations corporelles et actifs incorporels détenus par les OSBL (nouveaux chapitres 4433 et 4434)

Le CNC propose de remplacer le chapitre 4431, « Immobilisations corporelles détenues par les organismes sans but lucratif », et le chapitre 4432, « Actifs incorporels détenus par les organismes sans but lucratif », par le chapitre 4433, « Immobilisations corporelles détenues par les organismes sans but lucratif », et le chapitre 4434, « Actifs incorporels détenus par les organismes sans but lucratif ». Selon les deux nouvelles normes, les OSBL seraient tenus de se conformer au chapitre 3061, « Immobilisations corporelles », au chapitre 3064, « Écartés d'acquisition et actifs incorporels », et au chapitre 3110, « Obligations liées à la mise hors

service d'immobilisations », de la Partie II – NCECF du *Manuel de CPA Canada – Comptabilité*, sauf pour ce qui est des indications figurant dans les chapitres 4433 et 4434 relativement aux éléments tels que les apports d'actifs et les réductions de valeur d'actifs.

Apports d'actifs

Le chapitre 4433 fournit davantage d'indications que la norme antérieure en ce qui concerne la composition du coût d'un actif reçu en apport. L'exposé-sondage propose d'évaluer un actif reçu en apport à sa juste valeur plus tous les autres frais directement rattachés à l'acquisition (par exemple, les frais d'installation, d'aménagement du terrain et de transport), alors que la norme actuelle exige simplement une évaluation à la juste valeur. Par ailleurs, il n'y aurait aucune modification à l'exception de l'évaluation à la juste valeur (c'est-à-dire l'évaluation pour une valeur symbolique) lorsque la juste valeur ne peut être déterminée facilement.

Décomposition

L'exposé-sondage propose que les OSBL soient tenus de se conformer au chapitre 3061 des NCECF pour toutes les autres obligations concernant la comptabilisation, l'évaluation, la présentation et les informations à fournir, à l'exception des réductions de valeur dont il sera question ci-après. L'obligation de se conformer au chapitre 3061 obligerait un OSBL à déterminer s'il doit ventiler le coût d'une immobilisation corporelle constituée d'importantes composantes distinctes entre celles-ci. Cette décomposition du coût d'une immobilisation corporelle aurait lieu lorsqu'il est raisonnablement possible de le faire et que la durée de vie de chacune des composantes distinctes peut faire l'objet d'une estimation.

Notre avis

Les propositions obligeront un OSBL à décomposer une immobilisation corporelle en d'importantes composantes distinctes lorsqu'il est possible de le faire, ce qui pourrait exiger des efforts supplémentaires pour respecter les exigences et pour assurer un suivi des composantes distinctes de l'immobilisation corporelle aux fins de leur amortissement et de leur remplacement.

Réductions de valeur

Selon les nouveaux chapitres, une immobilisation corporelle ou un actif incorporel serait ramené à sa juste valeur ou à son coût de remplacement afin de tenir compte de toute dépréciation partielle lorsque :

- les circonstances indiquent qu'il ne contribue plus à la capacité de l'organisme de fournir des biens et des services; ou
- les circonstances indiquent que la valeur des avantages économiques futurs ou du potentiel de service qui s'y rattachent est inférieure à sa valeur comptable nette.

Il ne serait pas permis qu'une réduction de valeur comptabilisée auparavant fasse l'objet de reprises. Cette proposition constitue une modification importante par rapport aux normes actuelles, selon lesquelles l'actif doit faire l'objet d'une réduction de valeur lorsqu'il n'a plus aucun potentiel de service à long terme pour l'organisme et qu'il est complètement déprécié. En d'autres mots, le modèle actuel ignore les réductions de valeur partielles.

Les propositions incluent une liste non exhaustive d'exemples de circonstances pouvant indiquer que les avantages économiques futurs ou le potentiel de service associés à une immobilisation corporelle ou à un actif incorporel ont diminué de sorte qu'une réduction de valeur peut être appropriée. Ces exemples sont les suivants :

- Une diminution importante (ou la disparition) du besoin de services que l'actif permettait de satisfaire;
- Un changement défavorable important dans le degré ou le mode d'utilisation de l'actif ou dans l'état matériel dans lequel il se trouve;
- Un changement défavorable important dans les facteurs juridiques ou dans l'environnement dans lequel l'organisme exerce ses activités, qui est susceptible d'affecter la valeur de l'actif;
- Une accumulation de coûts excédant de manière importante la somme initialement prévue pour l'acquisition, le développement ou la construction de l'actif;
- Le fait qu'on s'attende à ce qu'il soit plus probable qu'improbable que l'actif soit vendu ou autrement sorti du patrimoine sensiblement avant la fin de sa durée de vie utile estimée antérieurement;
- Une baisse importante de la valeur de marché de l'actif.

Plusieurs OSBL détiennent des immobilisations corporelles ou des actifs incorporels dont les avantages économiques futurs ou le potentiel de service peuvent ne pas être directement liés à leur capacité de générer des flux de trésorerie. Tel qu'il est proposé, lorsqu'un OSBL constate des circonstances indiquant la dépréciation d'un actif, il ramènerait cet actif à sa juste valeur (c'est-à-dire le montant de la contrepartie dont conviendraient des parties compétentes agissant en toute liberté dans des conditions de pleine concurrence) ou au coût de remplacement (c'est-à-dire la somme qui serait actuellement nécessaire pour l'acquisition d'un bien équivalent). L'exposé-sondage propose de laisser le choix entre la juste valeur et le coût de remplacement puisque dans plusieurs cas, la détermination de la juste valeur d'un actif pourrait s'avérer trop coûteuse pour un OSBL.

Notre avis

Les exigences quant à l'appréciation de l'existence d'indicateurs de dépréciation des immobilisations corporelles et des actifs incorporels et quant au calcul d'une dépréciation partielle exigeront davantage d'efforts de la part des OSBL, ce qui pourrait entraîner la comptabilisation d'une dépréciation plus rapidement que selon le modèle de dépréciation complète en vertu des normes actuelles.

Informations à fournir

Lorsqu'un OSBL comptabilise une réduction de valeur, il serait tenu d'indiquer si l'immobilisation corporelle ou l'actif incorporel a été évalué à la juste valeur ou au coût de remplacement. De plus, il serait également tenu de respecter les obligations d'information du chapitre 3063, « Dépréciation d'actifs à long terme », des NCECF, qui comprennent une description de l'actif ayant subi une dépréciation, une description des faits et circonstances à l'origine de la réduction de valeur, le montant de la perte de valeur et le libellé du poste de l'état des résultats qui contient cette perte.

Dispositions transitoires

L'application prospective des chapitres 4433 et 4434 serait exigée avec des allègements qui permettraient à un OSBL :

- de répartir les coûts de ses immobilisations corporelles entre leurs composantes en fonction soit de leur coût ou de leur juste valeur relatifs à la date d'acquisition de l'immobilisation, soit de leur juste valeur ou de leur coût de remplacement à la date de première application du chapitre 4433;
- d'apporter un ajustement au solde d'ouverture de l'actif net pour tenir compte des dépréciations partielles des immobilisations corporelles et des actifs incorporels qui existent à la date de première application des chapitres.

Collections (nouveau chapitre 4441)

Comptabilisation et évaluation

Le CNC propose de remplacer le chapitre 4440, « Collections détenues par les organismes sans but lucratif », par le chapitre 4441, « Collections détenues par les organismes sans but lucratif ». Dans les deux normes, une collection comprend les œuvres d'art, trésors historiques et actifs semblables qui satisfont aux critères suivants :

- i) ils sont destinés à être exposés, ou sont détenus à des fins d'éducation ou de recherche;
- ii) ils font l'objet de soins particuliers visant leur protection et leur préservation;
- iii) ils font l'objet d'une politique interne exigeant que le produit de leur vente serve à l'acquisition d'autres pièces qui s'ajouteront à la collection, ou au maintien de la collection existante.

Selon le chapitre 4440 actuel, un OSBL n'a pas l'obligation de comptabiliser ses collections dans son état de la situation financière, mais il ne lui est pas interdit de le faire. L'exposé-sondage propose d'exiger la comptabilisation des collections dans l'état de la situation financière. Un OSBL ferait le choix de comptabiliser ses collections au coût ou pour une valeur symbolique, et ce choix s'appliquerait à toutes les collections. Le coût serait déterminé en fonction du montant de la contrepartie donnée pour acquérir les pièces de la collection, y compris tous les frais directement rattachés à l'acquisition de la collection. Pour les pièces reçues en apport, le coût serait réputé correspondre à la juste valeur à la date de l'apport plus tous les frais directement rattachés à l'acquisition. Lorsque la juste valeur ne peut être déterminée au prix d'un effort raisonnable, une valeur symbolique pourrait être utilisée. Les coûts engagés pour protéger et préserver les pièces d'une collection seraient passés en charges à titre de frais de réparations et d'entretien. Comme c'est le cas en vertu de la norme actuelle, les collections ne feraient l'objet d'aucun amortissement en raison de leur nature obligeant l'organisme à en préserver les pièces à perpétuité.

Réductions de valeur

Selon les propositions, une collection comptabilisée au coût dans l'état de la situation financière ferait l'objet d'une réduction de valeur lorsque des événements ou des changements de situation indiquent que sa valeur comptable nette risque d'être supérieure à sa juste valeur. La valeur de la collection serait ramenée à sa juste valeur ou à son coût de

remplacement. Une réduction de valeur comptabilisée auparavant ne ferait pas l'objet de reprises.

Informations à fournir

En plus des informations à fournir conformément au chapitre 4440, le chapitre 4441 exigerait également la présentation distincte du montant comptabilisé à titre de collection dans l'état de la situation financière, ainsi que la présentation d'informations supplémentaires lorsqu'une réduction de valeur est comptabilisée.

Dispositions transitoires

Le CNC propose l'application rétrospective du chapitre 4441, avec les allègements transitoires suivants pour un OSBL qui choisit de comptabiliser ses collections au coût :

- Un OSBL peut inscrire à l'actif les pièces d'une collection acquises au cours d'exercices antérieurs soit au coût ou à la juste valeur à la date de l'acquisition, soit à la juste valeur ou au coût de remplacement à la date de première application du chapitre;
- Lorsque le coût d'une ou de plusieurs pièces d'une collection ne peut être déterminé au prix d'un effort raisonnable, un OSBL peut comptabiliser les pièces d'une collection selon une valeur symbolique. Cela n'empêche pas que d'autres pièces de la collection soient évaluées à leur coût;
- Un OSBL peut apporter un ajustement au solde d'ouverture de l'actif net pour tenir compte des dépréciations partielles d'une collection qui existaient à la date de première application du chapitre.

Notre avis

L'exception qui permettrait à un OSBL d'évaluer une ou plusieurs pièces d'une collection selon une valeur symbolique si leur valeur ne peut être déterminée au prix d'un effort raisonnable devrait réduire le travail demandé par un OSBL n'ayant pas comptabilisé ses collections auparavant.

Œuvres d'art, trésors historiques et éléments semblables qui ne font pas partie d'une collection

Selon l'exposé-sondage, un OSBL continuerait de traiter les œuvres d'art, les trésors historiques et les éléments semblables qui ne font pas partie d'une collection comme des immobilisations corporelles, des actifs incorporels, des placements ou des éléments de stocks, selon leur utilisation prévue.

Date d'entrée en vigueur

Le CNC propose que les nouvelles normes entrent en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2019.

Conclusion

Si ces modifications ont des conséquences sur vous et votre OSBL, le CNC aimerait connaître votre opinion sur l'exposé-sondage. Les répondants sont priés d'envoyer leurs commentaires au plus tard le 31 mai 2017. Pour toute question concernant ces propositions, veuillez communiquer avec votre conseiller Grant Thornton.

Notre avis global

Ce premier exposé-sondage qui s'inscrit dans le processus du CNC d'améliorer les NCOSBL met en œuvre un certain nombre de principes proposés dans son énoncé de principes de 2013 pour lesquels les répondants étaient, pour la plupart, d'accord. Il aligne les NCOSBL avec une grande partie des directives des NCECF liées aux immobilisations corporelles et aux actifs incorporels qui étaient assez similaires tout en traitant des questions propres aux OSBL, telles que les réductions de valeur et les actifs reçus en apport. Même si certaines modifications proposées demanderont un effort supplémentaire aux OSBL, les dispositions transitoires prévoient des exceptions rendant plus facile l'adoption des nouvelles normes sur les immobilisations corporelles, les actifs incorporels et les collections.

À propos de Grant Thornton au Canada

Grant Thornton LLP est une firme canadienne de comptabilité et de services de conseil de premier plan qui fournit des services de vérification, de fiscalité et de conseil à des organismes privés et publics. En collaboration avec la firme québécoise Raymond Chabot Grant Thornton LLP, Grant Thornton LLP possède un réseau de bureaux d'un côté à l'autre du Canada et comptent environ 4,000 employés. Grant Thornton LLP est un membre canadien de Grant Thornton International Ltd, dont les membres firmes correspondants sont en exploitation dans environ 100 pays à travers le monde.

L'information contenue dans cette publication est courante que du 21 avril, 2017.

Nous avons fait tous les efforts afin de nous assurer que l'information comprise dans le présent document était exacte au moment de sa diffusion. Néanmoins, les informations fournies ou les opinions exprimées ne constituent pas une prise de position officielle et ne devraient pas être considérées comme un conseil technique pour vous ou votre organisation sans l'avis d'un conseiller d'affaires professionnel. Pour de plus amples renseignements à ce sujet, veuillez contacter votre conseiller Grant Thornton.